

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER: 32,00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier (p. 336).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.129 du 7 mai 1973 portant titularisation d'une secrétaire-comptable stagiaire au Service des Travaux Publics (p. 337).

Ordonnance Souveraine n° 5.130 du 11 mai 1973 portant nomination du Commissaire du Gouvernement près le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 337).

Ordonnance Souveraine n° 5.131 du 11 mai 1973 portant nomination du Commissaire du Gouvernement suppléant près le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 338).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-214 du 12 avril 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Financement Industriel », en abrégé « B.F.I. » (p. 338).

Arrêté Ministériel n° 73-215 du 12 avril 1973 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 71-322 du 18 novembre 1971. (p. 339).

Arrêté Ministériel n° 73-216 du 19 avril 1973 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 1973 (p. 339).

Arrêté Ministériel n° 73-217 du 19 avril 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Lignexo » (p. 339).

Arrêté Ministériel n° 73-222 du 8 mai 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Eastern Trading Company » (p. 340).

Arrêté Ministériel n° 73-223 du 8 mai 1973 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Ancienne Mutuelle Accidents » à étendre ses opérations à Monaco (p. 340).

Arrêté Ministériel n° 73-224 du 8 mai 1973 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 341).

Arrêté Ministériel n° 73-225 du 8 mai 1973 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Scrabble Club de Monaco » (p. 341).

Arrêté Ministériel n° 73-226 du 8 mai 1973 portant autorisation d'exercer la pédiatrie médicale (p. 341).

Arrêté Ministériel n° 73-227 du 8 mai 1973 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association du Personnel Hospitalier de Monaco » (p. 341).

Arrêté Ministériel n° 73-228 du 8 mai 1973 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 324).

Arrêté Ministériel n° 73-229 du 11 mai 1973 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 73-1 du 2 janvier 1973 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 342).

Arrêté Ministériel n° 73-230 du 11 mai 1973 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 73-170 du 17 avril 1973 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermique pour l'année 1973 (p. 343).

Arrêté Ministériel n° 73-231 du 11 mai 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXI^e Grand Prix Automobile et du XV^e Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 343).

Arrêté Ministériel n° 73-232 du 11 mai 1973 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXXI^e Grand Prix Automobile (p. 344).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-36 du 9 mai 1973 complétant les dispositions de l'Arrêté n° 29 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 344).

Arrêté Municipal n° 73-37 du 9 mai 1973 modifiant les dispositions de l'Arrêté n° 73-24 du 3 avril 1973 (p. 344).

Arrêté Municipal n° 73-39 du 14 mai 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXI^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XV^e Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 345).

Arrêté Municipal n° 73-40 du 14 mai 1973 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Exposition Canine Internationale) (p. 346).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 346).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de la Circulation

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation concernant la circulation et le stationnement des véhicules (p. 347).

Acceptation d'un legs (p. 347).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-24 du 24 avril 1973 précisant les taux minima des salaires du personnel « employé » des Commerces de détail non alimentaires, à compter du 1^{er} février 1973 (p. 347).

Circulaire n° 73-25 du 24 avril 1973 précisant les taux minima des salaires du personnel « Cadre » des Commerces de détail non alimentaires à compter du 1^{er} février 1973 (p. 348).

Circulaire n° 73-26 du 25 avril 1973 précisant les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artisanat de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant à compter du 1^{er} mars 1973 (p. 348).

Circulaire n° 73-29 du 7 mai 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mai 1973 (p. 350).

Circulaire n° 73-30 du 9 mai 1973 précisant les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries-pâtisseries à compter du 1^{er} avril 1973 (p. 350).

Circulaire n° 73-31 du 10 mai 1973 fixant les taux des salaires minima des personnels des Transports Routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 1^{er} mars 1973, 5 mars 1973 et 1^{er} octobre 1973 (p. 350).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Appartements loués pendant les mois de mars et avril 1973 (p. 355).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 355 à 360).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier.

Le 10 mai 1973, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner, au Palais Princier, en l'honneur des Membres du conseil d'administration et des conseils littéraire et musical de la Fondation Prince Pierre.

Assistaient à ce déjeuner : S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire, Président du conseil d'administration de la Fondation et M^{me} Jacques Reymond;

les Membres du conseil d'administration de la Fondation : le Prince Louis de Polignac, M. le Président du conseil littéraire et M^{me} Maurice Genevoix, M. le Président du conseil musical et M^{me} Georges Auric, MM. René Novella, Secrétaire général, Antoine Battaini, secrétaire général adjoint et Auguste Barral trésorier de la Fondation;

les Membres du conseil littéraire : MM. Marcel Pagnol, René Huyghe, René Clair, Jacques de Lacretelle, de l'Académie française, MM. Hervé Bazin et Armand Lanoux de l'Académie Goncourt, M. Carlo Bronne, de l'Académie Royale de langue et de littérature françaises, S. E. M. Jean Bruchesi, Ambassadeur de France, Membre de la Société Royale du Canada, M. Léonce Peillard, de l'Académie de Marine, M. Denis de Rougemont, représentant les Lettres suisses d'expression française;

les membres du Conseil musical : M^{lle} Nadia Boulanger, M^e Emmanuel Bondeville, Membre de l'Institut, MM. Narcis Bonet, Marcel Mihalovici, Conrad Beck, Virgilio Mortari, Zygmunt Mycielski;

le lauréat du Prix littéraire 1973 : M. Paul Guth; M^{mes} Marcel Pagnol, René Huyghe, René Clair, Jacques de Lacretelle, Hervé Bazin, Armand Lanoux, Carlo Bronne, Jean Bruchesi, Léonce Peillard, Denis de Rougemont Conrad Beck et Virgilio Mortari.

Assistaient également à ce déjeuner : S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} André Saint-Mieux, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, M. le Maire de Monaco et M^{me} Jean-Louis Médecin, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, M^{mes} Jean Ardant et Louis Aureglia, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, M^{me} Nadia Lacoste, Chef du Centre de Presse.

* * *

Dans la soirée, Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de Leurs invités, Se sont rendus à la

Salle Garnier pour assister à la création mondiale de l'œuvre de M. Daniele Zanettovich, concerto pour flûte, ayant obtenu en 1972 le « Prix de Composition musicale Prince Pierre de Monaco ».

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, le vendredi 11 mai 1973, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur de Son Altesse Eminentissime Fra Angelo de Mojana di Cologna, Grand Maître de l'Ordre Souverain Militaire de Malte.

Assistaient à ce déjeuner : S. E. le Marquis Pallavicini, Maître des Cérémonies, M. le Comte de Pierredon, Membre du Gouvernement de l'Ordre, S.E. l'Ambassadeur Koch, Secrétaire pour les Affaires Etrangères, S. Exc. Mgr Abelé, Evêque de Monaco, S. E. M. Joseph Fissore, Ministre de Monaco à Rome, M. Gabriel Ollivier, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de l'Ordre, le Prince Louis de Polignac, le Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, le R.P. César Penzo, Chapelain du Palais Princier.

Un déjeuner a été offert par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le lundi 14 mai 1973, au Palais Princier, en l'honneur du Bureau de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, que préside effectivement Son Altesse Sérénissime.

Assistaient à ce déjeuner : MM. Manuel Durand Ordiñana (Espagne), Robert Léandri (France), le Docteur O.H. Oren (Israël), le Professeur G. Macchi (Italie), le Docteur Mihai Bacescu (Roumanie), le Docteur Hans Closs (République Fédérale d'Allemagne), M^{me} Mangold-Wirz (Suisse), le Docteur Jean-Olivier Quinche (Suisse), M. Turan Cakim (Turquie), le Docteur Milhenko Buljan (Yougoslavie), S. E. M. César Solamito, Président de la Commission Nationale, le Commandant Jacques-Yves Cousteau, Secrétaire Général de la C.I.E.S.M., S. E. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire,

Assistaient également à ce déjeuner : le Commandant Jean Alinat, M. Alain Vatrican, M^{me} Turan Cakim, S. E. le Comte de Lesseps, Ministre de Monaco en Belgique, le Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.129 du 7 mai 1973 portant titularisation d'une secrétaire-comptable stagiaire au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Patricia Alfani, secrétaire-comptable stagiaire au Service des Travaux Publics, est titularisée dans ses fonctions (7^e classe), avec effet du 1^{er} octobre 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.130 du 11 mai 1973 portant nomination du Commissaire du Gouvernement près le Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis Gastaud, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur est nommé Commissaire du Gouvernement près le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.131 du 11 mai 1973 portant nomination du Commissaire du Gouvernement suppléant près le Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jean-Pierre Bus, Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale est nommé Commissaire du Gouvernement suppléant près le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-214 du 12 avril 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Financement Industriel », en abrégé « B.F.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Financement Industriel », en abrégé « B.F.I. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 18 janvier 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 4 millions de francs à la somme de 7 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 janvier 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MELBUX.

Arrêté Ministériel n° 73-215 du 12 avril 1973 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 71-322 du 18 novembre 1971.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-322 du 18 novembre 1971 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute;

Vu la demande formulée, le 28 mars 1973, par M^{me} Martine Canis née Cohen;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 avril 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 71-322 du 18 novembre 1971, sus-visé, autorisant M^{me} Martine Canis née Cohen, à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté, est, sur la demande de l'intéressée, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-216 du 19 avril 1973 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 1973.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sus-visée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite Ordonnance Souveraine sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1965	1,903
1966	1,797
1967	1,702
1968	1,569
1969	1,362
1970	1,237
1971	1,109
1972	1

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 1973 sont révisées, à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,109 le montant desdites pensions, tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40% de la pension d'invalidité.

Toutefois le montant minimal de cette indemnité est porté à 12.739 F à compter du 1^{er} avril 1973.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-217 du 19 avril 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Lignexco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Lignexco », présentée par M. Charles Thery, administrateur de sociétés, demeurant, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 11 décembre 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-62 du 16 janvier 1973;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Lignexo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 décembre 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-222 du 8 mai 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Eastern Trading Company ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Eastern Trading Company » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 26 mars 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mars 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-223 du 8 mai 1973 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Ancienne Mutuelle Accidents » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société d'assurances à forme mutuelle à cotisations fixes, dénommée « Ancienne Mutuelle Accidents », dont le siège social est à Belbeuf (Seine-Maritime);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée par la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu les Arrêtés Ministériels en date des 3 novembre 1969 et 15 septembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société dénommée « Ancienne Mutuelle Accidents » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-224 du 8 mai 1973 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.650 du 18 janvier 1971 portant titularisation d'un fonctionnaire;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-142 du 19 mai 1972 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André Campana, Surveillant de travaux au Service des travaux publics, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} juin 1973.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-225 du 8 mai 1973 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Scrabble Club de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Scrabble Club de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Scrabble Club de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-226 du 8 mai 1973 portant autorisation d'exercer la pédicure médicale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 février 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande présentée, le 2 avril 1973, par M^{me} Réjane Freslon en délivrance de l'autorisation d'employer en qualité de salariée, M^{lle} Monique Roux, pédicure médicale;

Vu le diplôme d'État de pédicure médicale délivré, le 22 août 1972, à M^{lle} Monique Roux par le Ministère français de la Santé Publique;

Vu l'avis émis, le 19 avril 1973, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Réjane Freslon est autorisée à employer, en qualité de salariée, M^{lle} Monique Roux, pédicure médicale.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de cette profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-227 du 8 mai 1973 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association du Personnel Hospitalier de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association du Personnel Hospitalier de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association du Personnel Hospitalier de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-228 du 8 mai 1973 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le produit ci-dessous désigné est radié de la section I du tableau C des substances vénéneuses et inscrit à la section I du tableau A des substances vénéneuses :

Paraquat ou diméthyl - 1, 1 bipyridillium.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-229 du 11 mai 1973 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 73-1 du 2 janvier 1973 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-248 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-1 du 2 janvier 1973, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 73-57 du 25 janvier 1973 et n° 73-93 du 16 février 1973, fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} novembre 1972;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 7 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier, paragraphe I, alinéa A, de l'Arrêté Ministériel n° 73-1 du 2 janvier 1973, sus-visé, sont modifiées comme suit :

— Visite de l'omnipraticien	V	25,60
— Visite du spécialiste	Vs	35,20
— Visite du neuropsychiatre	VNpsy	48,80
— Majorations :		
— visite du dimanche	Vd	40,00
— visite de nuit	Vn	60,00
— Actes avec radiations ionisantes (1)	Z	3,60

1) Plus 1,20 F pour les électroradiologues et les gastroentérologues qualifiés; plus 0,95 F pour les pneumophthisiologues et rhumatologues qualifiés.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier, paragraphe II, alinéa b) de l'Arrêté Ministériel n° 73-1 du 2 janvier 1973, sus-visé, sont modifiées comme suit :

b)	
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	36,75 ou 56,00
— un médecin neuropsychiatre	48,00 ou 61,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	63,00 ou 96,00

ART. 3.

Les dispositions de l'article premier, paragraphe III, alinéa 1^o et 2^o de l'Arrêté Ministériel n° 73-1 du 2 janvier 1973, sus-visé, sont modifiées comme suit :

1 ^o) lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :	
— un omnipraticien	31,50 ou 48,00
— un médecin spécialiste qualifié	33,00 ou 48,00
— un médecin neuropsychiatre	48,00 ou 61,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	63,00 ou 96,00
2 ^o) lorsque le médecin expert est :	
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	73,50 ou 112,00
— un médecin neuropsychiatre	96,00 ou 122,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	126,00 ou 192,00

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet au 1^{er} mai 1973.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-230 du 11 mai 1973 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 73-170 du 17 avril 1973 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermique pour l'année 1973.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-

visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-170 du 17 avril 1973 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le § 2^o) Frais de surveillance médicale, de l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 73-170 du 17 avril 1973, sus-visé, est modifié comme suit :

« 2^o) Frais de surveillance médicale :

« Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

- « — 130 F dans le cas de prise en charge à 100 %
- « — 104 F dans le cas de prise en charge à 80 %

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-231 du 11 mai 1973 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXI^e Grand Prix Automobile et du XV^e Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du XXXI^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XV^e Grand Prix « Monaco F 3 », la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du quai des États-Unis, de la nouvelle voie portuaire et de la cale de halage, les jours et heures ci-après indiqués :

- le jeudi 31 mai 1973 de 8 h 00 à 19 h 00
- le vendredi 1^{er} juin 1973 de 4 h 30 à 10 h 30
- le samedi 2 juin 1973 de 8 h 30 à 19 h 00
- le dimanche 3 juin 1973 de 7 h 00 à 19 h 00

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- sur la voie portuaire reliant le quai des États-Unis au quai Antoine 1^{er};
- sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III, les jours et heures fixés par l'article 1^{er} du présent Arrêté.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de secours et à ceux utilisés par les organisateurs.

ART. 3.

Du jeudi 17 mai 1973 à 8 heures et jusqu'au mercredi 6 juin 1973, la circulation des véhicules pourra s'effectuer sur le quai des États-Unis, sauf les jours et heures fixés par l'article 1^{er} du présent Arrêté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-232 du 11 mai 1973 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXXI^e Grand Prix Automobile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile;

Vu l'article 14 de la Loi précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le survol du territoire monégasque, à moins de 1.000 mètres d'altitude (3.000 pieds) est interdit :

- le jeudi 31 mai 1973 de 8 h 00 à 19 h 00
- le vendredi 1^{er} juin 1973 de 4 h 30 à 10 h 30
- le samedi 2 juin 1973 de 8 h 30 à 19 h 00
- le dimanche 3 juin 1973 de 7 h 00 à 19 h 00

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par le Chef du Service de la Circulation, chargé de l'Aviation Civile.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-36 du 9 mai 1973 complétant les dispositions de l'Arrêté n° 29 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Arrêté Municipal n° 29 du 16 avril 1973 modifiant l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960 réglementant l'occupation de la voie publique et de ses dépendances;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 8 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 2 de l'Arrêté Municipal n° 29 du 16 avril 1973 est complété ainsi qu'il suit :

Font partie de la première catégorie les voies désignées ci-dessous :

..... avenue de la Madone, quai Antoine 1^{er}, quai Albert 1^{er} dans sa partie nord, boulevard Charles III (de la place d'Armes à la rue du Rocher).

Monaco, le 9 mai 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-37 du 9 mai 1973 modifiant les dispositions de l'Arrêté n° 73-24 du 3 avril 1973.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Coc de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-24 du 3 avril 1973 portant ouverture à la circulation publique de l'avenue de l'Hermitage et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur cette voie;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 8 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions du dernier alinéa du chiffre 8 bis, avenue de l'Hermitage de l'article 4 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, complété par l'Arrêté Municipal n° 73-24 du 3 avril 1973, susvisé, sont et demeurent abrogées.

Monaco, le 9 mai 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-39 du 4 mai 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXI^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XV^e Grand Prix « Monaco F. 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 14 mai 1973;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tout risque d'accident, à l'occasion du XXXI^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XV^e Grand Prix « Monaco F. 3 », et de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- le jeudi 31 mai 1973, de 8 h 00 à 19 h 00
- le vendredi 1^{er} juin 1973, de 4 h 30 à 10 h 30
- le samedi 2 juin 1973, de 8 h 30 à 19 h 00
- le dimanche 3 juin 1973, de 7 h 00 à 19 h 00

1^o) la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue Princesse Grâce, sur la partie comprise entre l'ancienne Gare de Monte-Carlo et le boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J. F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2^o) la circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur.

3^o) la circulation des piétons est interdite :

- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- escaliers Sainte-Dévote,
- bretelle de la Poterie.

4^o) la circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- escaliers de la Costa,
- avenue de la Costa dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur.

5^o) le sens unique ne sera pas obligatoire :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place d'Armes et la rue Princesse Caroline,
- avenue du Pert, sur toute sa longueur,
- rue du Portier.

6^o) un sens unique est établi :

- rue Grimaldi,
- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi,
- rue Princesse Antoinette, de la rue de la Poste à la rue Grimaldi.

ART. 2.

- A — le jeudi 31 mai 1973, de 4 h 00 à 19 h 00
 — le vendredi 1^{er} juin 1973, de 4 h 00 à 10 h 30
 — le samedi 2 juin 1973, de 4 h 00 à 19 h 00
 — le dimanche 3 juin 1973, de 4 h 00 à 19 h 00
- le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 de l'avenue d'Ostende,
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
- rue de la Poste, sur toute sa longueur,
- quai Antoine 1^{er}.

- B — le jeudi 31 mai 1973, de 8 h 00 à 19 h 00
 — le vendredi 1^{er} juin 1973, de 4 h 00 à 10 h 30
 — le samedi 2 juin 1973, de 8 h 30 à 19 h 00
 — le dimanche 3 juin 1973, de 7 h 00 à 19 h 00

— la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

ART. 3.

- le jeudi 31 mai 1973, de 8 h 00 à 19 h 00
- le vendredi 1^{er} juin 1973, de 4 h 30 à 10 h 30
- le samedi 2 juin 1973, de 8 h 00 à 19 h 00
- le dimanche 3 juin 1973, de 7 h 00 à 19 h 00

— la circulation de tous véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de secours, est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1^{er} et l'embranchement reliant le boulevard Charles III :

- dans cette même partie du tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués,
- le sens unique de circulation instauré avenue de Fontvieille est suspendu.

ART. 4.

- le samedi 2 juin 1973, de 8 h 00 à 19 h 00
- le dimanche 3 juin 1973, de 7 h 00 à 19 h 00

— le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Saint-Martin sur la partie comprise entre la rue Sainte-Dévote et l'avenue des Pins.

ART. 5.

- le samedi 2 juin 1973, de 8 h 30 à 19 h 00
- le dimanche 3 juin 1973, de 7 h 00 à 19 h 00

1^o) la circulation des véhicules est interdite sur la rue Philibert Florence et la rue des Remparts.

2^o) le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu,

3^o) la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de

billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

4°) l'accès de la Rampe Major est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exception, de celles domiciliées à Monaco-Ville, lesquelles devront présenter au contrôle un titre d'identité.

5°) la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

- avenue de la Porte Neuve,
- avenue de la Quarantaine,
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
- terrasse du Ministère d'État, (nouveaux bâtiments).

ART. 6.

- le samedi 2 juin 1973, de 8 h 00 à 19 h 00
- le dimanche 3 juin 1973, de 7 h 00 à 19 h 00

— le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- boulevard Rainier III, sur toute sa longueur,
- boulevard Princesse Charlotte, sur toute sa longueur,
- rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur.

ART. 7.

— du jeudi 31 mai 1973 à 8 heures au dimanche 3 juin 1973 à 20 heures, la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules autres que ceux de l'organisation, sont interdits sur la partie de l'avenue du Larvotto, comprise entre l'avenue d'Ostende et l'embranchement de la ruelle Saint-Jean.

ART. 8.

— du mercredi 30 mai à 6 heures au dimanche 3 juin 1973 à 20 heures, la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules autres que ceux de l'organisation sont interdits sur la partie amont de l'avenue Princesse Grace dans sa portion comprise entre les escaliers du Larvotto et la ruelle Gonzalès.

Pendant la même période et sur la même portion, côté aval :

- A — le stationnement des véhicules est interdit,
- B — le sens unique est suspendu.

ART. 9.

- le samedi 2 juin 1973, de 8 h 30 à 19 h 00
- le dimanche 3 juin 1973, de 7 h 00 à 19 h 00

— l'accès aux immeubles en bordure du circuit ou sur les portions de voies interdites sera autorisé aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité.

Toutes les autres personnes désirant se rendre dans les immeubles visés ci-après devront se munir de billets d'entrée payants :

Immeubles situés :

- boulevard Albert 1^{er},
- avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et l'avenue de la Costa,
- avenue Président J. F. Kennedy,
- avenue Princesse Grace dans la partie comprise entre l'ancienne Gare de Monte-Carlo et le viaduc du Portier,
- rue du Portier,
- quai Antoine 1^{er}.

ART. 10.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 mai 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-40 du 14 mai 1973 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Exposition Canine Internationale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 14 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du samedi 19 mai 1973, 6 heures, au dimanche 20 mai 1973, 20 heures, à l'occasion de l'Exposition Canine Internationale, la circulation des véhicules est interdite sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre le boulevard Louis II et l'entrée principale du parking souterrain du Portier.

ART. 2.

Ces mêmes jours et aux mêmes heures, un double sens de circulation est institué, côté amont de ladite avenue, sur le même tronçon de la voie précitée.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 mai 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1973.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix huit ans accomplis.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de la Circulation

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation concernant la circulation et le stationnement des véhicules.

La Commission Technique Spéciale a proposé au Gouvernement Princier, qui les a approuvées, les mesures suivantes à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation et le stationnement des véhicules :

M. A.E., demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, interdiction de conduire dans la Principauté pour une durée de deux ans, pour conduite dangereuse et vitesse excessive.

M. J.D., demeurant à Villefranche-sur-Mer, interdiction de conduire dans la Principauté pour une durée de trois mois, pour conduite imprudente.

M. R.D.C., demeurant à Menton, interdiction de conduire dans la Principauté pour une durée de deux mois, pour conduite imprudente.

M. M.T., demeurant à Cap-d'Ail, interdiction de conduire dans la Principauté pour une durée de deux mois, pour conduite imprudente.

M. C.F., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de deux mois, pour vitesse excessive.

M. R.R., demeurant à Beausoleil, interdiction de conduire dans la Principauté pour une durée de quatre mois, pour conduite imprudente.

M. L.K., demeurant à Beausoleil, interdiction de conduire dans la Principauté pour une durée de deux ans, pour refus d'obtempérer aux injonctions des agents de la Sûreté Publique.

M. T.P., demeurant à Beausoleil, interdiction de conduire dans la Principauté pour une durée de deux ans, pour conduite en état d'ivresse.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament par acte public, en date du 16 juin 1971, M^{me} Rebecca Berthe Cohen, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, « Ermano Palace », boulevard Albert 1^{er}, décédée le 2 octobre 1972 à Grasse où elle se trouvait momentanément, a légué à titre particulier à l'Association Culturelle Israélite, une somme de 20.000 francs nette de tous droits et charges.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e Paul-Louis Aureglla, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-24 du 24 avril 1973 précisant les taux minima des salaires du personnel « employé » des commerces de détail non alimentaires, à compter du 1^{er} février 1973.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « employé » des commerces de détail non alimentaires ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

A. - Rémunération Mensuelle Minimale des Employés.

(équivalence : 42 heures de présence pour 40 heures de travail effectif hebdomadaire pour le personnel affecté à la vente).

Catégories	Salaires mensuels minima
I	835
II	835
III	845
IV	865
V	880
VI	900
VII	940
VIII	985
IX	1.000
X	1.050

Les emplois groupés dans chacune des catégories ci-dessus sont ceux précisés par la circulaire n° 57-007 publiée au « Journal de Monaco » du 29 avril 1957, le personnel de nettoyage courant, à l'exception donc du personnel de nettoyage gros travaux classé en catégorie 1 ne peut être payé au-dessous du salaire minimum interprofessionnel de croissance, soit 805 F. depuis le 1^{er} février 1973.

B. - Prime d'Ancienneté.

Cette prime est calculée sur la base de 3, 6, 9, 12, 15 % des rémunérations mensuelles garanties fixées ci-dessus pour une ancienneté dans l'entreprise de 3, 6, 9, 12 et 15 ans et au-dessus, sera déterminée par le tableau suivant :

Cat :	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	25,50	50,50	75,50	100,50	125,50
II	25,50	50,50	75,50	100,50	125,50
III	25,50	51,00	76,50	101,50	127,00
IV	26,50	52,00	78,00	104,00	130,00
V	26,50	53,00	79,50	106,00	132,00
VI	27,00	54,00	81,00	108,00	135,00
VII	28,50	56,50	85,00	113,00	141,00
VIII	30,00	59,50	89,00	118,50	148,00
IX	30,00	60,00	90,00	120,00	150,00
X	31,50	63,00	95,00	126,00	157,50

Au bout d'un an de présence dans l'entreprise, les salariés occupés aux emplois ci-dessus : garçons de magasin, de course, de manutention, livreurs, empaqueteurs et manutentionnaires devront toucher une rémunération effective, prime d'ancienneté et heures supplémentaires non comprises, au moins égale à la garantie de leur catégorie majorée de 36 F. 50.

La garantie des employés, quelle que soit leur catégorie, qui auront été nommés interprètes pour une langue par le chef de l'entreprise, devra être majorée de la même somme dès leur nomination ; par langue supplémentaire, il sera ajouté une somme de 20 F. 50.

Les vendeuses occupées habituellement à vendre à l'extérieur devront bénéficier d'une prime mensuelle particulière, qui ne pourra être inférieure à 36,50 F. pour un mois complet.

C. - Salaires des Jeunes Employés.

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux des salaires des jeunes employés, âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage, sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, les salaires des jeunes employés des commerces de détail non alimentaires ne peuvent être inférieurs aux minima garantis ci-dessus, compte tenu des taux d'abattement suivants :

16 à 17 ans	20 %
17 à 18 ans	10 %

L'abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle.

Toutefois, aucun abattement ne s'appliquera aux travailleurs titulaires du C.A.P. de vendeuse, quel que soit leur âge.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-25 du 24 avril 1973 précisant les taux minima des salaires du personnel « Cadre » des Commerces de détail non alimentaires à compter du 1^{er} février 1973.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « cadre » des commerces de détail non alimentaires ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux minima ci-après :

SALAIRES CADRES

Les rémunérations minima des cadres fixées depuis le 1^{er} février 1972 sont majorées de 12 % à compter du 1^{er} février 1973.

La prime d'ancienneté de ces collaborateurs se calculera sur la base de 3, 6, 9, 12, 15 % de ces nouvelles garanties pour une ancienneté dans l'entreprise de 3, 6, 9, 12, 15 ans et au-dessus, jusqu'au coefficient 345.

Les cadres des coefficients 200 et 220 ne pourront pas avoir une garantie inférieure respectivement à celles des catégories 9 et 10 auxquelles ils correspondent.

A compter du 1^{er} juillet 1973 aucun cadre ne pourra recevoir une rémunération inférieure aux garanties fixées à l'article 1^{er}, majorées de 40 F.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-26 du 25 avril 1973 précisant les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant à compter du 1^{er} mars 1973.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation, de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. - PERSONNEL OUVRIER.

Ouvriers de l'automobile	Salaires	Salaires
	horaire	mensuels
		173,33 h.
	F.	F.
Manœuvre ordinaire	4,64	804,25
Manœuvre de poste	4,68	811,18
Aide-Mécanicien 1 ^{er} échelon	4,70	814,65
Aide-Mécanicien 2 ^o échelon	4,80	831,98
Mécanicien 1 ^{er} échelon	5,05	875,32
Mécanicien 2 ^o échelon	5,50	953,32
Mécanicien 3 ^o échelon	6,00	1.039,98
Aide-Tôlier 1 ^{er} échelon	4,70	814,65
Aide-Tôlier 2 ^o échelon	4,80	831,98
Tôlier 1 ^{er} échelon	5,60	970,65
Tôlier 2 ^o échelon	6,06	1.050,38
Tôlier 3 ^o échelon	6,40	1.109,31
Aide-peintre	4,70	814,65
Ponceur-lustreur	4,80	831,98
Peintre en voiture	5,05	875,32
Peintre raccordeur	6,06	1.050,38
Sellier	6,00	1.039,98
Forreur	6,00	1.039,98
Ouvriers du cycle et du moto-cycle		
Manœuvre	4,68	811,18
Aide-mécanicien 1 ^{er} échelon	4,70	814,65
Aide-mécanicien 2 ^o échelon	4,80	831,98
Mécanicien 1 ^{er} échelon	5,05	875,32
Mécanicien 2 ^o échelon	5,50	933,32
Mécanicien 3 ^o échelon	6,00	1.039,98

Electriciens de l'Automobile

Aide-électricien 1 ^{er} échelon	4,70	814,65
Aide électricien 2 ^o échelon	4,80	831,98
Electricien 1 ^{er} échelon	5,19	899,58
Electricien 2 ^o échelon	5,60	970,65
Electricien 3 ^o échelon	6,06	1.050,38
Electricien de l'automobile	6,40	1.109,31

Radiateuristes

Aide-radiateuriste 1 ^{er} échelon	4,70	814,65
Aide-radiateuriste 2 ^o échelon	4,80	831,98
Radiateuriste 1 ^{er} échelon	5,05	875,32
Radiateuriste 2 ^o échelon	5,50	953,32
Radiateuriste 3 ^o échelon	6,00	1.039,98

Ouvriers de réparation de Carrosserie

Monteur-limeur-finisser	5,05	875,32
Menuisier bois	5,05	875,32
Menuisier métallique	5,05	875,32
Charron	5,05	875,32
Sellier d'établi	5,05	875,32
Aide-ferreur 1 ^{er} échelon	4,70	814,65
Aide-ferreur 2 ^o échelon	4,80	831,98
Ferreur 1 ^{er} échelon	5,50	953,32
Ferreur 2 ^o échelon	6,00	1.039,98

Ouvriers de l'Importation

Aide-magasinier	4,68	811,18
Magasinier	4,70	814,65
Magasinier contrôleur	4,80	831,98
Cariste	4,80	831,98

B. - PERSONNEL « COLLABORATEURS » : EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE.

(Appointements minima mensuels garantis (base 40 heures par semaine ou durée équivalente par exemple : pompiste : 42 heures; veilleur de nuit : 56 heures).

<i>Coefficients</i>	<i>Emplois</i>	<i>Salaires</i>
100	Personnel de nettoyage, femme de ménage ..	805
106	Agent de liaison	807
115	Garçon de bureau, huissier	808
115	Surveillant aux portes	808
115	Surveillant veilleur de nuit	808
116	Employé aux écritures 1 ^{er} échelon	810
118	Archiviste-fichiste	811
120	Téléphoniste poste simple	813
123	Dactylo débutante	814
126,5	Employé aux écritures 2 ^o échelon	815
128	Pompiste	816
128	Dactylo 1 ^{er} degré	816
128	Sténo-dactylo débutante	816
132	Pointeau 1 ^{er} échelon	818
134	Dactylo 2 ^o degré	819

138	Téléphoniste standardiste	822
138	Hôtesse d'accueil	822
138	Sténo-dactylo 1 ^{er} degré	822
138	Aide-magasinier	822

A partir du coefficient 147* : Valeur du point = 5,68
Pour les cadres : Valeur du point = 20,15

* Voir circulaire n° 72-53 publiée au « Journal de Monaco » du 4 août 1972.

C. - PRIMES D'ANCIENNETÉ DES COLLABORATEURS.

La prime d'ancienneté des collaborateurs est établie en fonction du salaire minimum de l'emploi occupé par l'intéressé et proportionnellement à l'horaire de travail (ce minimum supportant donc le cas échéant les majorations pour heures supplémentaires).

Les taux de cette prime sont :

3 %	après 3 ans d'ancienneté
5 %	après 5 ans d'ancienneté
6 %	après 6 ans d'ancienneté
7 %	après 7 ans d'ancienneté
8 %	après 8 ans d'ancienneté
9 %	après 9 ans d'ancienneté
10 %	après 10 ans d'ancienneté
11 %	après 11 ans d'ancienneté
12 %	après 12 ans d'ancienneté
13 %	après 13 ans d'ancienneté
14 %	après 14 ans d'ancienneté
15 %	après 15 ans d'ancienneté
17 %	après 20 ans d'ancienneté

D. - PARTIE FIXE DE RÉMUNÉRATION DES VENDEURS.

Les nouveaux minima de salaires applicables à compter du 1^{er} mars 1973 ne remettent pas en cause la partie fixe de rémunération des vendeurs qui reste à :

800 F.	pour le coefficient 168 : Aide-vendeur-Prospecteur
850 F.	pour le coefficient 190 : Vendeur VN - VO
950 F.	pour le coefficient 209 : Vendeur qualifié VN - VO
1.100 F.	pour le coefficient 252 : Vendeur confirmé VN - VO
1.200 F.	pour le coefficient 271 : Chef de groupe et Inspecteur Commercial.

Les appointements minima conventionnels donnés par les nouveaux minima de salaires applicables à compter du 1^{er} mars 1973 constituent, eux, une garantie de rémunération comprenant, pour le personnel des services de vente de l'automobile, le fixe et les commissions.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-29 du 7 mai 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mai 1973.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} mai 1973 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} mai 1972 et au 1^{er} avril 1973.

	1 ^{er} mai 1972	1 ^{er} avril 1973	1 ^{er} mai 1973
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	790	1.137	1.124
Placements effectués pendant le mois précédent ..	44	42	46
Offres d'emploi non satisfaites	50	72	56
Demandes d'emploi non satisfaites	81	69	59

Circulaire n° 73-30 du 9 mai 1973 précisant les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries-pâtisseries à compter du 1^{er} avril 1973.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries-pâtisseries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux taux ci-après et ce à compter du 1^{er} avril 1973.

	F.
— Pains de 2 kg le kg	0,2091
— Pains de 700 gr. la pièce	0,1464
— Pains de 500 gr. la pièce	0,1860
— Pains de formes spéciales 400 à 500 gr. (Epis-Turbie-Charleston) la pièce	0,1981
— Pain de 150 à 250 gr. (baguettes-bâtards) la pièce	0,1222
— Ficelles, miches, pan bagnats la pièce	0,0738
— Seigles, complets, sans sel et pains de forme spéciale (Epis, Turbie, Charltons fougasses de 150 à 350 gr.) la pièce	0,1431
— Petits pains ordinaires longuets de 40 à 60 gr. la pièce	0,0583
— Gros moule-ble de 500 gr. la pièce	0,1988
— Petit moule-ble de 200 gr. la pièce	0,1314
— Pains de gruau, beurette de 150 à 250 gr. la pièce	0,1500
— Pains de gruau de 100 à 110 gr. la pièce	0,0937
— Pains de gruau de toutes formes de 120 à 150 gr. la pièce	0,1490
— Petits pains de gruau de 40 à 50 gr. la pièce	0,0772
— Gressins 60 cm de long la pièce	0,0639
— Pains de mie le kilo cuit	0,5131
— Croissants, brioches, pains au chocolat la pièce	0,0976

PIZZAS - PISSALADIÈRES :

Préparation oignons et culsson par l'ouvrier le morceau	0,2288
Préparation prête à être placée sur la pâte, le morceau	0,1560

ROIS :

Confection, décor exclus, bonne qualité, le kilo de farine mise en œuvre	6,60
Décorés	7,35

HEURES DE NUIT :

Entre 22 heures et 4 heures l'heure	1,92
---	------

Nota : à compter du 1^{er} septembre 1972 les heures de nuit sont décomptées à partir de la prise du poste.

INDEMNITÉ DE TRANSPORT :

(apprentis et manœuvres exclus) par jour	1,4310
--	--------

INDEMNITÉ POUR FRAIS PROFESSIONNELS :

inhérents au métier de boulanger, par jour	7,1552
--	--------

AVANTAGES EN NATURE :

Pour le personnel employé à la fabrication :

1 kilo de pain par 100 kg de farine pétrie à partage (4 flutes par jour par ouvrier)

Pendant les congés annuels, forfait de 2,20 F. par jour.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-31 du 10 mai 1973 fixant les taux des salaires minima des personnels des Transports Routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 1^{er} mars 1973, 5 mars 1973 et 1^{er} octobre 1973.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima des personnels des Transports Routiers et des activités auxiliaires du transport ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} mars 1973, 5 mars 1973 et 1^{er} octobre 1973.

RÉMUNÉRATION GLOBALE EFFECTIVE GARANTIE

a) pour 40 heures de travail par semaine ou 173 h. 33 par mois ou la durée équivalente.

Groupe	Coefficient	PERSONNEL OUVRIER NON MENSUALISÉ (2)		PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ (1) (après 1 an d'ancienneté)									
		à l'embauche		après 1 an d'ancienneté		après 2 ans d'ancienneté		après 5 ans d'ancienneté		après 10 ans d'ancienneté		après 15 ans d'ancienneté	
		S.M.P. hebdomadaire (3)	R.G.E. hebdomadaire (4)	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle
1	100 M	154	196	668	850	681	867	695	884	708	901	721	918
2	110 M	169	204	735	880	750	898	764	915	779	932	794	950
3	115 M	177	213	768	920	783	938	799	957	814	975	829	994
4	120 M	185	222	802	960	818	979	834	998	850	1018	866	1037
5	128 M	197	237	855	1024	872	1044	889	1065	906	1085	923	1106
6	138 M	213	255	922	1104	940	1126	959	1148	977	1171	996	1192
7	150 M	231	278	1002	1200	1022	1224	1042	1248	1062	1272	1082	1296

1) à compter du 1^{er} mars 1973.

2) à compter du 5 mars 1973.

3) S.M.P. = salaire minimal professionnel garanti.

4) R.G.E. = rémunération globale effective garantie.

Les chiffres en gras indiquent la courbe de raccordement.

b) pour 45 heures de travail par semaine ou 195 heures par mois ou la durée équivalente.

Groupe	Coefficient	PERSONNEL OUVRIER NON MENSUALISÉ (2)		PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ (1) (après 1 an d'ancienneté)									
		à l'embauche		après 1 an d'ancienneté		après 2 ans d'ancienneté		après 5 ans d'ancienneté		après 10 ans d'ancienneté		après 15 ans d'ancienneté	
		S.M.P. hebdomadaire (3)	R.G.E. hebdomadaire (4)	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle
1	100 M	178	227	772	983	787	1003	803	1022	818	1042	834	1062
2	110 M	196	235	849	1018	866	1038	883	1059	900	1079	917	1099
3	115 M	205	246	888	1064	906	1085	924	1107	941	1128	959	1149
4	120 M	214	257	926	1110	945	1132	963	1154	982	1177	1000	1199
5	128 M	228	274	988	1184	1008	1208	1028	1231	1047	1255	1067	1279
6	138 M	246	295	1065	1275	1086	1301	1108	1326	1129	1352	1150	1377
7	150 M	267	321	1158	1388	1181	1416	1204	1444	1227	1471	1251	1499

1) à compter du 1^{er} mars 1973.

2) à compter du 5 mars 1973.

3) S.M.P. = salaire minimal professionnel garanti.

4) R.G.E. = rémunération globale effective garantie.

Les chiffres en gras indiquent la courbe de raccordement.

c) pour 48 heures de travail par semaine ou 208 heures par mois ou la durée équivalente.

Groupe	Coefficient	PERSONNEL OUVRIER NON MENSUALISÉ (2)		PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ (1) (après 1 an d'ancienneté)									
		à l'embauche		après 1 an d'ancienneté		après 2 ans d'ancienneté		après 5 ans d'ancienneté		après 10 ans d'ancienneté		après 15 ans d'ancienneté	
		S.M.P. hebdomadaire (3)	R.G.E. hebdomadaire (4)	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle
1	100 M	193	245	835	1063	852	1084	868	1106	885	1127	902	1148
2	110 M	212	254	919	1100	937	1122	956	1144	974	1166	993	1188
3	115 M	222	266	960	1150	979	1173	998	1196	1018	1219	1037	1242
4	120 M	232	277	1002	1200	1022	1224	1042	1248	1062	1272	1082	1296
5	128 M	247	296	1069	1280	1090	1306	1112	1331	1133	1357	1155	1382
6	138 M	266	319	1152	1380	1175	1408	1198	1435	1221	1463	1244	1490
7	150 M	290	347	1253	1500	1278	1530	1303	1560	1328	1590	1353	1620

1) à compter du 1^{er} mars 1973.

2) à compter du 5 mars 1973.

3) S.M.P. = salaire minimal professionnel garanti.

4) R.G.E. = rémunération globale effective garantie.

Les chiffres en gras indiquent la courbe de raccordement.

d) pour 50 heures de travail par semaine ou 216 h. 2/3 par mois ou la durée de travail équivalente.

Groupe	Coefficient	PERSONNEL OUVRIER NON MENSUALISÉ (2)		PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ (1) (après 1 an d'ancienneté)									
		à l'embauche		après 1 an d'ancienneté		après 2 ans d'ancienneté		après 5 ans d'ancienneté		après 10 ans d'ancienneté		après 15 ans d'ancienneté	
		S.M.P. hebdomadaire (3)	R.G.E. hebdomadaire (4)	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle
1	100 M	204	260	885	1126	903	1149	920	1171	938	1194	956	1216
2	110 M	224	270	974	1166	993	1189	1013	1213	1032	1236	1052	1259
3	115 M	235	282	1018	1219	1038	1243	1059	1268	1079	1292	1099	1317
4	120 M	245	294	1062	1272	1083	1297	1104	1323	1126	1348	1147	1374
5	128 M	261	314	1133	1357	1156	1384	1178	1411	1201	1438	1224	1466
6	138 M	282	338	1221	1463	1245	1492	1270	1522	1294	1551	1319	1580
7	150 M	306	368	1328	1590	1355	1622	1381	1654	1408	1685	1434	1717

1) à compter du 1^{er} mars 1973.

2) à compter du 5 mars 1973.

3) S.M.P. = salaire minimal professionnel garanti.

4) R.G.E. = rémunération globale effective garantie.

Les chiffres en gras indiquent la courbe de raccordement.

RÉMUNÉRATION GLOBALE EFFECTIVE GARANTIE A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1973

a) pour 40 heures de travail par semaine ou 173 h. 33 par mois ou la durée équivalente.

Groupe	Coefficient	PERSONNEL OUVRIER NON MENSUALISÉ		PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ (après 1 an d'ancienneté)									
		à l'embauche		après 1 an d'ancienneté		après 2 ans d'ancienneté		après 5 ans d'ancienneté		après 10 ans d'ancienneté		après 15 ans d'ancienneté	
		S.M.P. hebdomadaire (3)	R.G.E. hebdomadaire (4)	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle
1	100 M	158	196	685	850	699	867	712	884	726	901	740	918
2	110 M	174	204	754	880	769	898	784	915	799	932	814	950
3	115 M	182	213	788	920	804	938	820	957	835	975	851	994
4	120 M	190	222	822	960	838	979	855	998	871	1018	888	1037
5	128 M	202	237	877	1024	895	1044	912	1065	930	1085	947	1106
6	138 M	218	255	945	1104	964	1126	983	1148	1002	1171	1021	1192
7	150 M	237	278	1028	1200	1049	1224	1069	1248	1090	1272	1110	1296

3) S.M.P. = salaire minimal professionnel garanti.

4) R.G.E. = rémunération globale effective garantie.

Les chiffres en gras indiquent la courbe de raccordement.

b) pour 45 heures de travail par semaine ou 195 heures par mois ou la durée équivalente.

Groupe	Coefficient	PERSONNEL OUVRIER NON MENSUALISÉ		PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ (après 1 an d'ancienneté)									
		à l'embauche		après 1 an d'ancienneté		après 2 ans d'ancienneté		après 5 ans d'ancienneté		après 10 ans d'ancienneté		après 15 ans d'ancienneté	
		S.M.P. hebdomadaire (3)	R.G.E. hebdomadaire (4)	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle
1	100 M	183	227	792	983	808	1003	824	1022	840	1042	855	1062
2	110 M	201	235	871	1018	888	1038	906	1059	928	1079	941	1099
3	115 M	210	246	911	1064	929	1085	947	1107	966	1128	984	1149
4	120 M	220	257	950	1110	969	1132	988	1154	1007	1177	1026	1199
5	128 M	234	274	1014	1184	1034	1208	1055	1231	1075	1255	1099	1279
6	138 M	253	295	1093	1275	1115	1301	1137	1326	1159	1532	1180	1377
7	150 M	275	321	1188	1388	1212	1416	1236	1444	1259	1471	1283	1499

3) S.M.P. = salaire minimal professionnel garanti.

4) R.G.E. = rémunération globale effective garantie.

Les chiffres en gras indiquent la courbe de raccordement.

c) pour 48 heures de travail par semaine ou 208 heures par mois ou la durée équivalente.

Groupe	Coefficient	PERSONNEL OUVRIER NON MENSUALISÉ		PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ (après 1 an d'ancienneté)									
		à l'embauche		après 1 an d'ancienneté		après 2 ans d'ancienneté		après 5 ans d'ancienneté		après 10 ans d'ancienneté		après 15 ans d'ancienneté	
		S.M.P. hebdomadaire (3)	R.G.E. hebdomadaire (4)	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle
1	100 M	198	245	856	1063	873	1084	890	1106	907	1127	924	1148
2	110 M	218	254	942	1100	961	1122	980	1144	999	1166	1017	1188
3	115 M	228	266	984	1150	1004	1173	1023	1196	1043	1219	1063	1242
4	120 M	238	277	1027	1200	1048	1224	1068	1248	1089	1272	1109	1296
5	128 M	253	296	1096	1280	1118	1306	1140	1331	1162	1357	1184	1382
6	138 M	273	319	1181	1380	1205	1408	1228	1435	1252	1463	1275	1490
7	150 M	297	347	1284	1500	1310	1530	1335	1560	1361	1590	1387	1620

3) S.M.P. = salaire minimal professionnel garanti.

4) R.G.E. = rémunération globale effective garantie.

Les chiffres en gras indiquent la courbe de raccordement.

d) pour 50 heures de travail par semaine ou 216 h 2/3 par mois ou la durée de travail équivalente.

Groupe	Coefficient	PERSONNEL OUVRIER NON MENSUALISÉ		PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ (après 1 an d'ancienneté)									
		à l'embauche		après 1 an d'ancienneté		après 2 ans d'ancienneté		après 5 ans d'ancienneté		après 10 ans d'ancienneté		après 15 ans d'ancienneté	
		S.M.P. hebdomadaire (3)	R.G.E. hebdomadaire (4)	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle	S.M.P. mensuel	R.G.E. mensuelle
1	100 M	209	260	908	1126	926	1149	944	1171	962	1194	981	1216
2	110 M	230	270	999	1166	1019	1189	1039	1213	1059	1236	1079	1259
3	115 M	240	282	1044	1219	1065	1243	1086	1268	1107	1292	1128	1317
4	120 M	251	294	1090	1272	1112	1297	1134	1323	1155	1348	1177	1374
5	128 M	268	314	1162	1357	1185	1384	1208	1411	1232	1438	1255	1466
6	138 M	288	338	1253	1463	1278	1492	1303	1522	1328	1551	1353	1580
7	150 M	314	368	1362	1590	1389	1622	1416	1654	1444	1685	1471	1717

3) S.M.P. = salaire minimal professionnel garanti.

4) R.G.E. = rémunération globale effective garantie.

Les chiffres en gras indiquent la courbe de raccordement.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Service du logement

Appartements loués pendant les mois de mars et avril 1973.

^{no} Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

CESSIONS DE BAUX :

3, rue Bellando de Castro	1 B
29 bis, rue Plati	2 B
19, rue Basse	3 A
46 ter, boulevard du Jardin Exotique	3 B
13, boulevard Charles III	3 B
12, escalier Castelleretto	3 B
1, boulevard du Jardin Exotique	5 B
18, rue des Orchidées	5 B
9, rue Baron de Sainte-Suzanne	5 B

ÉCHANGES :

18, rue des Orchidées - 7, rue de la Colle
9, rue des Roses - 9, rue des Roses
2, rue des Princes - 12, rue des Géraniums
15, rue Grimaldi - 5, rue des Açores

DROITS DE RETENTION :

2, boulevard de France
18, rue Grimaldi

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 16 mai 1973, enregistré, le nommé DELAYE Marcel, né le 14 juin 1947 à Avignon, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 5 juin 1973 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

*P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARGOSSIAN.
Substitut.*

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 16 mai 1973, enregistré, le nommé FERAUD Alain, né le 31 octobre 1947 à Manosque (04), *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 5 juin 1973 à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance, délit prévu et puni par l'article 337 du Code Pénal.

Pour extrait.

*P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARGOSSIAN,
Substitut.*

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 16 mai 1973, enregistré, la nommée WALSH Verdic épouse POWELL, née le 2 mai 1943 à Sydney (Australie), *sans domicile ni résidence connus* a été citée à comparaître personnellement devant le tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 5 juin 1973 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du code pénal.

Pour extrait.

*P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARGOSSIAN,
Substitut.*

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 16 mai 1973, enregistré, le nommé PRAS Vincent, né le 24 avril 1937 à Tunis (Tunisie), *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 5 juin 1973 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie, délit prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait.

*P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARGOSSIAN
Substitut.*

GREFFE GÉNÉRAL**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur MAGGIORE a autorisé le syndic à signer, contre paiement par la S.C.I « HAWAI » du montant total de sa créance en principal, intérêts et frais, due au sieur MAGGIORE et faisant partie des actifs abandonnés aux termes du pacte concordataire homologué par jugement du 30 juin 1967, l'acte de mainlevée totale des inscriptions hypothécaires prises au profit dudit MAGGIORE sur l'entier immeuble dénommé Résidence « HAWAI ».

Monaco, le 8 mai 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Roger CALCAGNO, 5, impasse des Carrières à Monaco et 89, boulevard de la Meyne à Orange, sont avertis conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que Monsieur Dumolard, Syndic a déposé au Greffe Général l'État des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 14 mai 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**APPORTS DE FONDS DE COMMERCE
ET DE MARQUE DE FABRIQUE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 12 septembre 1972, contenant formation d'une Société en nom collectif dénommée « FABI ET BOY » - « EDITIONS REGAIN S.N.C. », avec siège social à Monaco, 15 bis, rue Princesse Caroline, ledit acte publié conformément à la loi.

1°) Monsieur Gérard Louis BOY, éditeur, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, « Palais Miami », a apporté à ladite Société la marque de fabrique « REGAIN », constituant la dénomination pour tous imprimés, revues, périodiques, magazines, livres, papiers et cartons, enregistrée au Répertoire de la Propriété Industrielle et Commerciale de Monaco sous le n° R - 72.5223, en date du 19 mai 1972, ainsi que tous les éléments commerciaux pouvant se rattacher à la dénomination « REGAIN » ci-dessus;

2°) Monsieur Sylvio Jules FABI, journaliste, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, a apporté à ladite Société un fonds de commerce d'édition sous toutes ses formes, connu sous le nom de « AGENCE SYLFA » (à l'exclusion de la branche publicité et de la dénomination « Agence Sylfa », expressément réservées par M. FABI), exploité à Monaco, 15 bis, rue Princesse Caroline, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 F 1498.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mai 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 5 février 1973, M^{lle} Francine Andrée Rina BALLESTRA, demeurant à Nice, 34, rue Sergentino, a acquis de M^{me} Marguerite Pierrette BOBBIO, épouse de M. Gustave HACHE-REZ, demeurant à Nice, 87, avenue Cyrnos, un fonds de commerce de vente d'objets dits de curiosité, objets d'art et d'antiquités, petits meubles, exploité à Monaco-Ville, 9, rue de Lorète et rue des Remparts.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mai 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 1973 M^{me} Anne-Marie DUVAL, sans profession, épouse du Docteur Lucien PRIGENT, demeurant, 112, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune Cap Martin, a acquis de M^{lle} Anne-Elisabeth-Françoise CORAZZINI, commerçante, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de couture (flou), lingerie, bonneterie de luxe, exploité sous la dénomination de « CORA », dans un local situé, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mai 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 février 1973, M^{me} Berthe HANNIER, hôtelière, épouse séparée de biens de M. Jean GERMAIN, demeurant n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre, pour une période d'une année à compter du 15 février 1973, à M^{me} Jacqueline-Marguerite-Katy RICHARD, sans profession, épouse de M. Jules GRIMALDI, demeurant Cité Aurore, Bâtiment 28 A, Lupino, à Bastia (Corse), un fonds de commerce de restaurant, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel connu sous le nom de « CAFÉ, RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE » (à l'exclusion de celui de bar et d'hôtel), exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 18 mai 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO**FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de Boucherie, vente de charcuterie, volaille, lapins morts, situé à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, consenti par Monsieur Michel GARET et M^{me} Emilienne LAUNOY, son épouse, demeurant à Monaco, 29, rue Plati, à Monsieur Jean Hugues NIGIONI, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique, suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire le 28 juillet 1971 pour une durée de 2 années à compter du 3 avril 1971, a donc pris fin le 2 avril 1973.

Et suivant acte reçu également par M^e Crovetto sus-nommé le 3 mai 1973, lesdits Monsieur et M^{me} GARET ont renouvelé à Monsieur NIGIONI le contrat de gérance ci-dessus, pour une nouvelle période de 3 années à compter du 3 avril 1973.

Il a été versé un cautionnement de 4.000 francs et Monsieur NIGIONI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 18 mai 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« IMPEX »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « IMPEX », au capital de 100.000 francs et siège social « Le Victoria », n° 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 24 janvier 1973, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 27 avril 1973.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par M^e Rey, notaire soussigné, le 27 avril 1973.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 30 avril 1973, dont le procès-verbal a été déposé le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées le 14 mai 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 mai 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

(société en nom collectif)

« FABI & BOY »

« ÉDITIONS REGAIN S. N. C. »

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 12 septembre 1972,

M. Gérard Louis BOY, éditeur, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, « Palais Miami »,
et M. Sylvio Jules FABI, journaliste, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique,

ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'édition sous toutes ses formes, la création, la publication, la commission, la représentation, la diffusion de tous livres, journaux, publications et revues et, généralement, toutes opérations commerciales se rapportant directement à l'objet ainsi défini.

La raison et la signature sociales sont « FABI ET BOY ». La dénomination de la Société : « ÉDITIONS REGAIN S.N.C. ».

La Société est constituée pour une durée de 15 ans, à compter du 6 avril 1973.

M. FABI a apporté à la Société un fonds de commerce d'édition sous toutes ses formes, connu sous le nom de « AGENCE SYLFA » (à l'exclusion de la branche publicité et de la dénomination « Agence Sylfa », expressément réservées par M. FABI), exploité à Monaco, 15 bis, rue Princesse Caroline, et estimé à la somme de deux mille francs.

M. BOY a apporté à la Société la marque de fabrique « REGAIN », qui constitue la dénomination pour tous imprimés, revues, périodiques, magazines, livres, papiers et cartons, enregistrée au Répertoire de la Propriété Industrielle de la Principauté de Monaco sous le n° R - 72.5223, en date du 19 mai 1972, et estimée à la somme de huit mille francs.

Le capital social a été fixé à la somme de dix mille francs, divisé en dix parts de mille francs chacune, attribuées à concurrence de huit parts à M. BOY et à concurrence de deux parts à M. FABI, en représentation de leurs apports en nature. Les affaires et opérations de la Société seront gérées et administrées par les associés conjointement ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Toutefois la signature des deux associés sera nécessaire pour contracter tous emprunts.

En cas de décès d'un associé, l'associé survivant aura la faculté de rembourser aux héritiers et représentants de l'associé décédé le montant de leur auteur dans la Société, la valeur de leurs droits étant établie d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, par deux experts nommés, l'un par l'associé survivant, l'autre par les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, l'associé survivant aura également la faculté, à son seul gré, de continuer la Société avec les héritiers et représentants de l'associé décédé, de la manière qui sera alors amiablement déterminée entre eux. La constitution de ladite Société a été soumise à la condition suspensive de la délivrance d'une licence d'exploitation à MM. BOY et FABI.

L'extrait ci-dessus a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 18 mai 1973.

Monaco, le 18 mai 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

RÉPERTOIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIES DE MONACO (I. D. N.)

Groupement d'Intérêt Economique

Le Thalès, rue du Stade, Fontvieille

— M. Jean STEINER, Administrateur délégué de la S.A. « INTERNATIONAL COLD FORGING CORPORATION », I.C.F.C. a cessé ses fonctions d'administrateur, la société « INTERNATIONAL COLD FORGING CORPORATION », I.C.F.C. ayant démissionné du Groupement.

POLY-PLASTIC s.a.

Capital : 560.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « POLY PLASTIC S.A. », sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, qui se tiendra le mercredi 6 juin 1973 à 10 heures, au siège de la Société, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société durant l'Exercice 1972;
- Rapport des Commissaires aux Comptes, sur le mandat à eux confié durant ledit exercice;
- Approbation du bilan et du compte profits et pertes de l'exercice 1972; quitus aux Administrateurs;
- Affectation du résultat de l'exercice 1972;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Renouvellement du Conseil d'Administration;
- Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation de la valeur de l'Action.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES (S.E.C.)

Société anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social : 7, rue de Millo - MONACO

R.C. MONACO 56 S 0112

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » (S.E.C.) sont convoqués au siège social, 7, rue de Millo à Monaco, le jeudi 21 juin 1973, à 10 h. 30, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1972;
- Rapport du Commissaire aux comptes concernant le même exercice;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations sociales de l'exercice 1972 ainsi que du bilan et des comptes présentés, affectation et répartition des résultats;
- Fixation des jetons de présence;
- Quitus aux Administrateurs;
- Ratification de la nomination de M. Mas en qualité de nouvel Administrateur;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PRESSE DIFFUSION S.A.

Société anonyme au capital de 200.000 francs

Siège social : 12, quai Antoine 1^{er} - MONACO

R.C. MONACO - 64 B 1106

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « PRESSE DIFFUSION S.A. » sont convoqués au siège social, 12, quai Antoine 1^{er} à Monaco, le vendredi 29 juin 1973, à 10 h 30, en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1972;
- Rapport du Commissaire aux comptes concernant le même exercice;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations sociales de l'exercice 1972 ainsi que du bilan et des comptes présentés, affectation et répartition des résultats;
- Fixation des jetons de présence;
- Quitus aux Administrateurs;
- Ratification de la nomination de la Société « GEDIP » en qualité d'administrateur;
- Nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices 1973, 1974 et 1975;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **SAMEXPORT** »

Anciennement

« EXPORTATIONS INTERNATIONALES »

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués le lundi 4 juin 1973 à 9 heures au siège social, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en Assemblée générale ordinaire annuelle avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1972;

- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Examen du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés à la date du 31 décembre 1972; approbation s'il y a lieu; affectation des résultats;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1973-1974-1975;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.
